

CONTENTIEUX – RÈGLES GÉNÉRALES

Plan :

1. Quelle est la juridiction compétente ? 1
2. Se défendre au contentieux..... 2
3. Eviter le contentieux 4

Textes de référence :



CASF : Article L.241-9

Cette fiche ne concerne que le contentieux des décisions relevant de la compétence de la CDAPH en application de l'article [L.241-6 du CASF](#). Elle ne concerne donc pas les avis donnés par la CDAPH ou par les médecins désignés par la MDPH (hormis l'avis rendu en matière d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse).

1. QUELLE EST LA JURIDICTION COMPÉTENTE ?

1.1. Tableau des compétences

Le tribunal compétent varie en fonction de la décision prise par la CDAPH. Si la plupart des décisions relèvent du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI), certaines relèvent du tribunal administratif (TA).

Article L. 241-9
du CASF

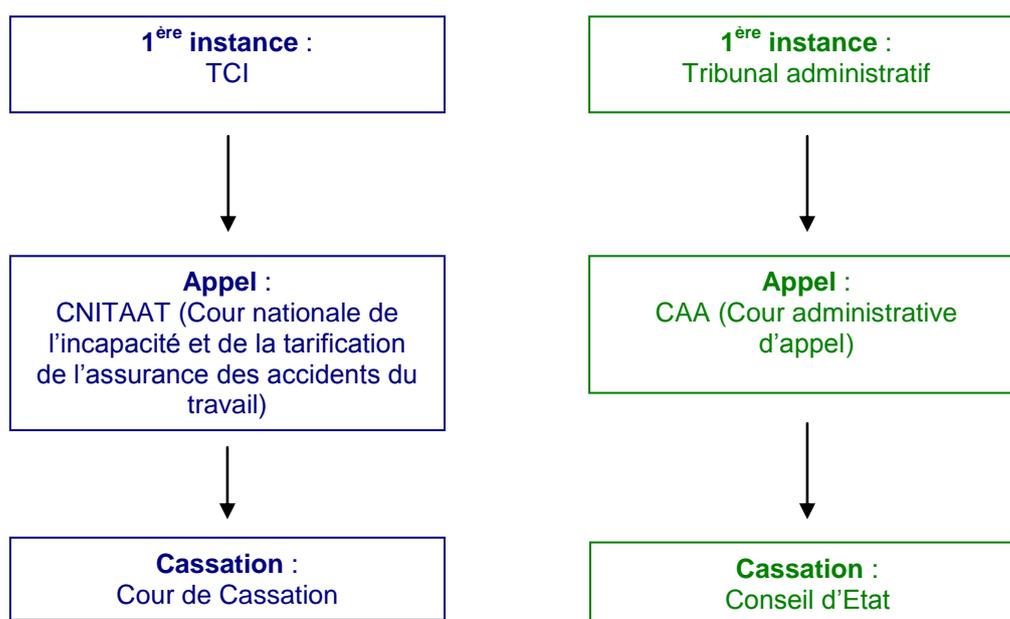
Les décisions qui relèvent du TCI	Les décisions qui relèvent du TA
AEEH et ses compléments AAH et le complément de ressource PCH Carte d'invalidité et priorité pour personne handicapée Orientation pour les enfants Admission en établissements social ou médico-social relevant de l'article L.312-1 du CASF pour les enfants et les adultes (sauf vers ESAT, CRP, CPO) Les renouvellements d'ACTP/ACFP	RQTH Orientation professionnelle pour les adultes Orientation vers un ESAT, CRP et CPO

Remarques :

- Le contentieux des cartes de stationnement relève aussi du TA mais il s'agit d'un recours contre le préfet et non contre la MDPH.
- Le contentieux de l'avis en matière d'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse relève de la compétence du TCI.

1.2. Les grandes étapes du contentieux

Avant tout recours contentieux, la personne handicapée peut tenter un recours gracieux auprès de la CDAPH, ou faire appel au conciliateur (*cf. fiche conciliation / Médiation / Recours gracieux*).



Remarque : Les recours en cassation sont très rares.

2. SE DÉFENDRE AU CONTENTIEUX

2.1. Pourquoi se défendre ?

La MDPH n'a pas obligation de se défendre au contentieux, ni même de faire appel d'une décision contraire à ce qu'avait décidé la CDAPH.

Cependant, ne pas défendre la décision prise en CDAPH, c'est exposer la MDPH à un certain nombre de risques.

- **Risque de réformation de la décision**

C'est en effet généralement la personne handicapée ou son représentant légal qui intente l'action. De ce fait, si la MDPH n'apporte pas des éléments de défense, les juges ne seront en possession que des documents fournis par la personne handicapée. La décision ne sera prise qu'au vu de ces seuls documents et généralement de l'avis d'un médecin-expert du TCI.

En conséquence :

- il n'y aura pas d'analyse contradictoire de la situation
- la notion de pluridisciplinarité n'existera pas : l'avis du médecin ne sera que médical

- les impacts du handicap sur la vie quotidienne de la personne handicapée ne seront détaillés que par la personne handicapée : le médecin-expert ne peut en général procéder qu'à un examen médical rapide et à la lecture des documents médicaux apportés par la personne handicapée elle-même
- les juges n'auront pas en main l'ensemble des données qui ont conduit la CDAPH à prendre sa décision

- **Risque de remise en cause de la doctrine de la CDAPH ou de la MDPH**

Se défendre permet d'obtenir des décisions de justice tenant compte de la position des MDPH, de telles décisions peuvent être utiles pour le travail au sein de la MDPH.

Lorsqu'il s'agit de faire appel d'une décision infirmant la décision de la CDAPH, il s'agit d'essayer d'obtenir un arrêt de la CNITAAT ou de la CAA validant la position de la CDAPH, qui pourra servir d'appui à la MDPH pour un recours ultérieurs devant un le TCI.

- **Risque financier**

Enfin, certains TCI ou TA condamnent la MDPH aux dépens lorsqu'elle perd, c'est-à-dire que la MDPH est condamnée à payer une somme d'argent correspondant aux frais de procédure.

- **Remarque complémentaire**

Les TCI et la CNITAAT ne sont pas enclins à confirmer la décision de la MDPH lorsque celle-ci ne se défend pas et ne fournit pas les documents demandés.

2.2. Comment se défendre ?

Plusieurs modes de défense sont possibles :

- se déplacer au Tribunal le jour de l'audience (pertinent uniquement devant le TCI, non pertinent lorsque le recours est exercé devant le TA puisque la procédure est écrite)
- rédiger un mémoire argumenté et complet
- transmettre les éléments qui ont conduit la CDAPH à prendre la décision

En tout état de cause, les juges ont besoin d'avoir en leur possession les documents qui fournissent les informations sur lesquelles la CDAPH s'est appuyée pour prendre sa décision, à savoir :

- l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire : la photocopie des volets du GEVA concernés, le plan personnalisé de compensation, le rapport de l'équipe externe d'évaluation, du centre expert, une lettre d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire...
- les informations médicales portées à la connaissance du médecin de l'équipe pluridisciplinaire
- les conclusions administratives du médecin sur la situation de la personne handicapée
- etc...

Il s'agit de motiver de façon la plus détaillée possible la décision contestée. Les juges veulent en effet s'assurer que la décision est fondée en droit et en fait. Il est aussi important de démontrer que la MDPH a mis en œuvre un processus de décision conforme à la loi et « complet » : montrer que la personne handicapée a été rencontrée, qu'elle a été entendue... ; montrer que la décision respecte les

critères posées par la loi et les règlements et qu'il a donc été fait une juste application des critères d'éligibilité.

Les magistrats seront sensibles à la manière dont la MDPH a évalué la situation de la personne. Il est important qu'ils sentent que la décision n'est pas arbitraire et fondée sur une connaissance approfondie de la situation de la personne handicapée.

2.3. Définir des priorités

Il est bien souvent impossible de se défendre systématiquement au contentieux. Il peut donc être utile de définir des priorités et des modes d'intervention, en fonction des enjeux.

En général, la transmission de la synthèse de l'évaluation est suffisante.

Néanmoins, en cas de constat récurrent d'une mauvaise application ou compréhension d'un point particulier de la réglementation, il peut être pertinent de rédiger un mémoire complet et de venir le défendre le jour de l'audience.

3. EVITER LE CONTENTIEUX

De l'avis des présidents de TCI, de nombreux contentieux sont inutiles et auraient pu être évités :

- si une évaluation globale de la situation avait été faite et un plan de compensation complet élaboré. Il n'est pas rare en effet que certaines personnes handicapées déposent une demande portant sur un droit précis pensant que là se trouvait la réponse à leur besoin alors même que ce n'est pas le cas.
- si la décision de la CDAPH avait été mieux expliquée et accompagnée. C'est bien souvent qu'il est constaté une mauvaise compréhension de la décision.
- si la personne avait été entendue ou écoutée. Certaines personnes ont en effet l'impression que leur demande n'a pas été examinée, par un médecin notamment.

A l'inverse, certaines MDPH ont constaté :

- que la mise en place de la conciliation avait diminué de façon significative le nombre des recours, même lorsque la conciliation n'avait pas conduit la CDAPH à modifier sa décision.
- que plus la décision était préparée avec la personne et accompagnée d'explications, plus elle était comprise et acceptée

Si en pratique, il n'est pas possible de prêter la même attention et d'offrir la même qualité d'écoute à tous les usagers de la MDPH, à l'inverse, toutes les situations ne nécessitent pas le même niveau d'implication. Il est évident que le rejet d'une demande, qui plus est lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement doit davantage être expliquée qu'une décision d'attribution.